

**Courrier A Plus**

Association des Courtiers en Assurances ACA  
Monsieur Loic Dubost  
Z.I. Le Trési 6A  
1028 Prévenges

**Référence :**

G01503146;  
G01503146-000004

**Contact :**

Philipp Lüscher  
philipp.luescher@finma.ch  
+41 (0)31 327 19 99

Berne, le 12 novembre 2024

**Demande de prise de position**

Monsieur,

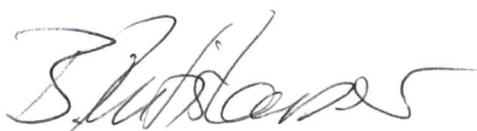
Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2024. Vous demandez à la FINMA de confirmer que l'intermédiation en assurance dans le domaine de la prévoyance professionnelle n'est pas soumise à la loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01) et que, par conséquent, les personnes actives dans ce domaine ne doivent pas non plus s'inscrire au registre FINMA des intermédiaires d'assurance. Nous pouvons vous faire parvenir les explications suivantes à ce sujet :

Ce qui est déterminant pour savoir si l'on exerce une activité d'intermédiaire d'assurance au sens des art. 40 ss. LSA est que cette intermédiation a comme objet un contrat d'assurance<sup>1</sup> avec une entreprise d'assurance soumise à la LSA. La LSA n'est donc pas applicable à l'intermédiation des contrats d'affiliation entre des employeurs et des institutions de prévoyance (non soumises à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 2 al. 2 let. b LSA). En revanche, l'intermédiation du contrat d'assurance entre l'institution de prévoyance et une entreprise d'assurance-vie tombe dans le périmètre de la réglementation des art. 40 ss. LSA.

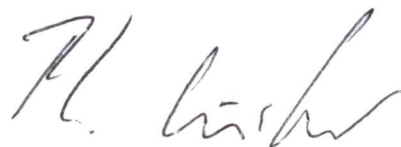
Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Division Assurances



Birgit Rutishauser Hernandez Ortega



Philipp Lüscher

<sup>1</sup> Pour la définition de l'assurance dans le sens du droit de surveillance, cf. p. ex. ATF 114 1b 244 consid. 4a.

